Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

- 1 La présente Section ne comprend pas :
 - a) les poils et soies de brosserie (nº 05.02), les crins et déchets de crins (nº 05.03);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (nºs 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au nº 59.11;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du nº 25.24 et articles en amiante et autres produits des nºs 68.12 ou 68.13;
 - e) les articles des nos 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du no 33.06;
 - f) les textiles sensibilisés des nos 37.01 à 37.04;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos 43.03 ou 43.04;
 - I) les articles en matières textiles des nos 42.01 ou 42.02;
 - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - p) les produits du Chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (nº 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du nº 68.15;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
 - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 97.

 A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des nos 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :
 - a) les fils de crin guipés (nº 51.10) et les filés métalliques (nº 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés):
 - a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
 - B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du nº 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du nº 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du nº 56.06.

- 4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par fils conditionnés pour la vente au détail dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
 - a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
- 5. Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
 - a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
- 6. Dans la présente Section, on entend par fils à haute ténacité les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

- 7. Dans la présente Section, on entend par confectionnés :
 - a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
- 8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
 - a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11. Dans la présente Section, le terme imprégnés s'entend également des adhérisés.
- 12. Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.
- 13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) Fils d'élastomères

Les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

b) Fils écrus

Les fils :

- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) Fils blanchis

Les fils:

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

d) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils:

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

ij) Tissus imprimés

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux étoffes de bonneterie.

k) Armure toile

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

- 2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du nº 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.
 - B) Pour l'application de cette règle :
 - a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée:
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du nº 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaire.

- 1. Au sens des n^{os} tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 :
 - a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).

Chapitre 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du nº 62.12:
 - b) les articles de friperie du nº 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (nº 90.21).
- 3. Au sens des nos 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs, un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression costumes ou complets couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les facs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par ensemble un assortiment de vêtements (autres que les articles des nos 61.07 et 61.08 ou 61.09) comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe et, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas:
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n^o 61.12.

- 4. Les nºs 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le nº 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- Le nº 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6. Pour l'interprétation du nº 61.11 :
 - a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du nº 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au nº 61.11.
- 7. Au sens du nº 61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
 - a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col. cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds:
 - b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du nº 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du nº 61.11, doivent être classés au nº 61.13.
- 9. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.			
6101.10.00 00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6101.20.00 00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6101.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
10 90)D'étoffes dites « longs poils »)Autres	NMB NMB		1610. 10 /0
6101.90.00 00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.			
6102.10.00 00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6102.20.00 00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6102.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
)D'étoffes dites « longs poils »	NMB NMB		1010.

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6102.90.00 00	D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.			
	-Costumes ou complets :			
6103.11.00 00)De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6103.12.00 00)De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.19	D'autres matières textiles			
6103.19.10 00)De coton ou de fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.19.90 00)Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	-Ensembles :			
6103.21.00 00)De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.22.00 00)De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.23.00 00)De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %

Numéro tarifaire	SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6103.29.00	00D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	-Vestons :			
6103.31.00	00 De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.32.00	00 De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.33.00	00De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.39	D'autres matières textiles			
6103.39.10	00 De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6103.39.90	00 Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6103.41.00	00 De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6103.42.00	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	Pour hommes :			
	11Pantalons, brossés ou ouatés	NMB NMB		
	13Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	14 Autres shorts	NMB		
	21Pantalons, brossés ou ouatés	NMB		
	22 Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes	NMB		

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	3Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane) 4Autres shorts			
6103.43.00	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
14	Pour hommes : Pantalons, brossés ou ouatés	NIMD		
	2 Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes			
	B Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane)			
14	4 Autres shorts	NMB		
	Pour garçonnets :			
	I Pantalons, brossés ou ouatés			
	2Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes 3Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane)			
	4 Autres shorts			
6103.49.00	D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
10)Pantalons, salopettes à bretelles et culottes	NMB		
20) Shorts	NMB		
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
	-Costumes tailleurs :			
6104.11.00 00)De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6104.12.00 00)De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6104.13.00 00)De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.19	D'autres matières textiles			
6104.19.10 00)De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6104.19.90 00)Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	-Ensembles :			

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.21.00 00De lain	e ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.22.00 00De coto	on	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.23.00 00De fibro	es synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.29.00 00D'autre	s matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
-Vestes :				
6104.31.00 00De lain	e ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.32.00 00De coto	on	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.33.00 00De fibro	es synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.39 D'autre	s matières textiles			
6104.39.10 00De fib	res artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.39.90 00Autres	S	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	-Robes :			
6104.41.00 (00De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6104.42.00	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	De coton contenant du spandex (elasthane) :			
•	11Pour femmes	. NMB		
1	2Pour fillettes	. NMB		
	Autres:			
	91Pour femmes			
Ş	02Pour fillettes	. NMB		
6104.43.00	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	De polyester contenant du spandex (elasthane) :	NAD		
	11Pour femmes			
	2 Pour fillettes	. NMB		
,	Autres, de polyesters : 21Pour femmes	. NMB		
	22 Pour fillettes			
2	D'acryliques ou modacryliques :	. INIVID		
3	31Pour femmes	. NMB		
	32Pour fillettes			
`	D'autres fibres synthétiques :			
ç	91Pour femmes	. NMB		
9	92Pour fillettes	. NMB		
6104.44.00	De fibres artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
1	0Pour femmes	. NMB		
	20Pour fillettes			
6104.49.00 (00D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	-Jupes et jupes-culottes :			
6104.51.00 (00De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %

Numéro tarifaire	SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.52.00	De coton	ao 11103.	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI,
	10De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB NMB	10 /0	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	7141100	NIVID		
6104.53.00	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10 De polyesters contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	20Autres, de polyesters	NMB		
	30 D'acryliques ou modacryliques	NMB		
	90D'autres fibres synthétiques	NMB		
6104.59	D'autres matières textiles			
6104.59.10	00 De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6104.59.90	00Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6104.61.00	00De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6104.62.00	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	Jambières :			
	11De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	19 <i>Autres</i>	NMB		
	Autres, pour femmes :			
	21Pantalons, brossés ou ouatés	NMB		
	22 Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes	NMB		
	23Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	24 Autres shorts	NMB		
	Autres, pour fillettes :	NIMD		
	31 Pantalons, brossés ou ouatés	NMB NMB		
	32 Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes	INIVID		
		NIMD		
	33Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane)	NMB NMB		

Numéro tarifaire	S Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.63.00	De fibres synthétiquesJambières :		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	1De fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane) 9Autres			
2	Autres, pour femmes : 1Pantalons, brossés ou ouatés	NMB		
2:	2 Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes	NMB		
	3Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane)			
	4 Autres shorts			
	Autres, pour fillettes :			
3	1Pantalons, brossés ou ouatés	NMB		
	2Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes			
	3Shorts, de fibres synthéthiques contenant du spandex (elasthane)			
	4 Autres shorts			
6104.69.00	D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
10	0 Pantalons, salopettes à bretelles et culottes	NMB		
2	0Shorts	NMB		
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.			
6105.10.00	-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	A			
	Avec col tailleur :			
1	Avec col tailleur : 1Pour hommes	NMB		
	1Pour hommes			
	1Pour hommes			
1:	1 Pour hommes	NMB		
1:	1 Pour hommes	NMB NMB		
1:	1 Pour hommes	NMB NMB		
1: 8 8:	1Pour hommes	NMB NMB NMB		
1: 8 8: 9	1 Pour hommes	NMB NMB NMB		
1: 8 8: 9	1Pour hommes	NMB NMB NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
1: 8 8: 9 9:	1Pour hommes	NMB NMB NMB	18 %	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %
8 8 9 9 9.	1Pour hommes	NMB NMB NMB NMB	18 %	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %
8 8 8 9 9 6105.20.00	1 Pour hommes	NMB NMB NMB NMB	18 %	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %
6105.20.00 11	1Pour hommes	NMB NMB NMB NMB	18 %	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %

Numéro tarifaire	ss	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	22	Pour garçonnets	NMB		
		Autres chemises et chemisettes, de polyesters :			
		Pour hommes	NMB		
		Pour garçonnets	NMB		
		Avec col tailleur, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
		Pour hommes	NMB		
		Pour garçonnets	NMB		
		Autres chemises et chemisettes, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	01	Pour hommes	NMB		
	-	Pour garconnets	NMB		
	52	our gargorinois	INIVID		
6105.90.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10	Avec col tailleur	NMB		
	90	Autres	NMB		
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie,			
		pour femmes ou fillettes.			
6106.10.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
		De coton contenant du spandex (elasthane) :			
		Pour femmes	NMB		
		Pour fillettes	NMB		
		Autres :			
	91 -	Pour femmes	NMB		
	92	Pour fillettes	NMB		
6106.20.00		De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %
					TCR: 10 %
		De polyesters contenant du spandex (elasthane) :			101t. 10 70
	11	Pour femmes	NMB		
		Pour fillettes	NMB		
		Autres, de polyesters :			
		Pour femmes	NMB		
		Pour fillettes	NMB		
		D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	Pour femmes	NMB		
	92	Pour fillettes	NMB		
6106.90.00	00 -	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	1		
	-Slips et caleçons :			
6107.11	De coton			
6107.11.10 00	Slips et caleçons pour incontinence, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
6107.11.90	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
20	De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB NMB NMB		
6107.12	De fibres synthétiques ou artificielles			
6107.12.10 00	Slips et caleçons pour incontinence, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
6107.12.90	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	De polyesters : De polyesters contenant du spandex (elasthane)	NMB NMB		
29	De nylon ou d'autres polyamides :De nylon ou d'autres polyamides contenant du spandex (elasthane)	NMB NMB		
	D'autres fibres synthétiques ou artificiellesD'autres matières textiles	NMB NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	-Chemises de nuit et pyjamas :			
6107.21.00	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
_	Pour hommes	NMB NMB		
6107.22.00	De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr.
10	Pour hommes	NMB		TCR: 10 %

Numéro tarifaire SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	Pour garçonnets	NMB		
6107.29.00 00	D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	-Autres :			
6107.91.00 00	De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6107.92.00 00	De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6107.99.00 00	D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6108.11.00	De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	De nylon ou d'autres polyamides D'autres fibres synthétiques ou artificielles			
6108.19.00 00	D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	-Slips et culottes :			
	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	Pour femmes			
6108.22	De fibres synthétiques ou artificielles			
6108.22.10 00	Slips et caleçons pour incontinence, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

T.C. En fr. T.C.	Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	6108.22.90	Autres		18 %	-
11		De nylon ou d'autres polyamides :			1011. 10 /0
Section State St	11	· ·	NMB		
18	12	Pour fillettes	NMB		
-Chemises de nuit et pyjamas : 6108.31.00De coton	90	D'autres fibres synthéthiques ou artificielles	NMB		
18 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %	6108.29.00 00	D'autres matières textiles	NMB	18 %	
TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %		-Chemises de nuit et pyjamas :			
Color	6108.31.00	De coton		18 %	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %
18 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TACI, TC: En fr. TO: En fr. TC: En fr	10	Pour femmes	NMB		
TC: En fr. TN2: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %	20	Pour fillettes	NMB		
11	6108.32.00			18 %	TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 %
12 Pour fillettes	44	• •	NIMD		
21	12		INIVID		
22 Pour fillettes	21		NMB		
90 D'autres fibres synthétiques ou artificielles					
-Autres : 6108.91.00 00De coton NMB 18 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 %					
6108.91.00 00De coton NMB 18 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 % 6108.92.00De fibres synthétiques ou artificielles 18 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TAU: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %	6108.39.00 00	D'autres matières textiles	NMB	18 %	
TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 % 6108.92.00De fibres synthétiques ou artificielles 18 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TAU: 11 % TAU: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %		-Autres :			
TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 % 10De nylon ou d'autres polyamidesNMB	6108.91.00 00	De coton	NMB	18 %	TNZ: 11 % TAU: 11 %
, , ,	6108.92.00	De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TNZ: 11 % TAU: 11 %
90 NMB		· · ·			
	90	D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		

Numéro tarifaire	S Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6108.99.00 0	0D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.			
6109.10.00	-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	Pour hommes ou garçonnets :			
1	1T-shirts, blancs, manches courtes, ourlés, encolure ronde, sans			
4	poches, garniture ou broderie			
	2 Autres T-shirts			
'	9 Autres	NMB		
2	1 Tour remmes ou milettes. 1 T-shirts, blancs, manches courtes, ourlés, encolure ronde, sans			
2	poches, garniture ou broderie	NMB		
2	2 Autres T-shirts			
	9 <i>Autres</i>			
6109.90.00	-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
1	De polyesters:	NIMD		
	1Pour normes ou femmes			
'	2 Pour garçonnets ou fillettes	INIVID		
2	D'acryliques ou modacryliques : 1Pour hommes ou femmes	NMB		
	2Pour nommes ou femmes			
2	D'autres matières textiles :	INIVID		
c	1Pour hommes ou femmes	NMB		
	2 Pour garçonnets ou fillettes			
	2 Your garçonnois ou micitos	INIVID		
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.			
	-De laine ou de poils fins :			
6110.11	De laine			
6110.11.10 0	0Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TPG: 16 % TCR: 10 %

Numéro tarifaire	SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6110.11.90	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10 Pour hommes			
	20 Pour femmes			
	40 Pour fillettes			
6110.12	De chèvre de Cachemire			
6110.12.10	00Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TPG: 16 % TCR: 10 %
6110.12.90	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10Pour hommes	NMB		
	20Pour femmes	NMB		
	30 Pour garçonnets			
	40 Pour fillettes	NMB		
6110.19	Autres			
6110.19.10	00Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TPG: 16 % TCR: 10 %
6110.19.90	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10Pour hommes	NMB		
	20Pour femmes			
	30Pour garçonnets			
6110.20.00	-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	Brossés ou ouatés : 11 Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	12 Pour femmes ou garçonneis			

Numéro tarifaire	SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	Autres, de coton contenant du spandex (elasthane):	•		
	21Hommes ou garçonnets			
	22Femmes ou fillettes	NMB		
	Autres:	NIME		
	91Hommes ou garçonnets			
	92Femmes ou fillettes	NMB		
6110.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	D'acryliques ou modacryliques, brossés ou ouatés :			
	11 Pour hommes ou garçonnets			
	12Pour femmes ou fillettes	NMB		
	Autres, d'acryliques ou de modacryliques :	NIME		
	21Femmes ou garçonnets			
	D'autres fibres synthétiques ou artificielles, brossés ou ouatés :	INIVID		
	71Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	72 Pour femmes ou fillettes			
	Autres, d'autres fibres synthétiques ou artificielles contenant du spandex (elasthane) :			
	81Hommes ou garçonnets	NMB		
	82Femmes ou fillettes	NMB		
	91Hommes ou garçonnets	NMB		
	92Femmes ou fillettes			
6110.90.00	00 -D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.			
6111.10.00	-De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10 Chemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigans 20 Autres vêtements et accessoires du vêtement			
6111.20.00	-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus			
	20Chemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigans			
	30Vêtements de nuit et sous-vêtements			
	40 Autres vêtements			
	60Accessoires du vêtement			
	OO AOOOOONOO UU VOIGIIIGIII	INIVID		

Numéro tarifaire	ss	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6111.30.00	-	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	20 - 30 - 40 - 50 -	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessusChemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigansVêtements de nuit et sous-vêtementsAutres vêtements	NMB NMB NMB NMB PAR NMB		
6111.90.00	00 -	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.			
		-Survêtements de sport (trainings) :			
6112.11.00		De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	11 -	Brossés ou ouatés : Pour hommes ou garçonnets	NMB		
		Non brossés ou ouatés	NMB NMB		
6112.12.00	-	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
		De polyesters, brossés ou ouatés :	NMB		
	12 -	Pour hommes ou garçonnets	NMB		
		Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	22 -	Pour femmes ou fillettes	NMB		
		Pour hommes ou garçonnets	NMB		
		Pour femmes ou fillettes	NMB		
		D'acryliques ou modacryliques, ni brossés ni ouatés :	NMB		
		Pour hommes ou garçonnets	NMB		
		D'autres fibres synthétiques :	IAINID		
		Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	0 1				

Numéro tarifaire	SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6112.19.00	00D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6112.20.00	00 -Combinaisons et ensembles de ski	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :			
6112.31.00	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	De tissus synthétiques contenant du spandex (elasthane) :			
	11De nylon ou d'autres polyamides			
	12 De polyesters			
	19 <i>Autres</i>	NMB		
	Autres:			
	91 De nylon ou d'autres polyamides			
	92			
6112.39.00	D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	10 D'autres tissus de textile contenant du spandex (elasthane)			
	-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :			
6112.41.00	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	De tissus synthétiques contenant du spandex (elasthane) :			
	11 De nylon ou d'autres polyamides			
	12 De polyesters			
	19 Autres :			
	91 De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		N IN AD		
	92 De polyesters	NMB		

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6112.49.00	D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	D'autres tissus de textile contenant du spandex (elasthane)			
6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 59.03, 59.06 ou 59.07.			
6113.00.10 00	Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
6113.00.20 00	Combinaisons de plongée	NMB	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 6 % TCR: 5 %
6113.00.90	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
10	Vêtements du type décrit au nº 61.01	NMB		
	Vêtements du type décrit au nº 61.02			
	Autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.			
6114.10.00 00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6114.20.00	-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
11	Léotards/unitards : De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	Autres			
	Combinaisons-pantalons :			
29	De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
6114.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	Léotards/unitards:			

19 -	De fibres synthétiques ou artificielles contenant du spandex (elasthane)	•		applicable
	(elasthane)	NMB		
6114.90.00 00 - [D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
	collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles haussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			
-(Collants (bas-culottes) :			
	-De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
	De nylon :	DAD		
	Bas supports			
	Autres			
	D'autres fibres synthétiques			
6115.12.00 -	-De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
10 -	Contenant du spandex (elasthane)	PAR		
	D'autres fibres synthétiques			
6115.19.00 00 -	-D'autres matières textiles	PAR	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6115.20.00 -E	Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 16 % TAU: 16 % TCR: 8 % et 0,6 ¢/paire
	Bas Mi-bas	PAR PAR		, c c , c c c c, c y, p a c
-/	Autres :			
6115.91.00 -	-De laine ou de poils fins		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 13 % TCR: 8,5 %
-	Uniquement de laine ou de poils fins :			
	Pour hommes ou garçonnets	PAR		

Numéro tarifaire	SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	12Pour femmes ou fillettes	PAR		
	Contenant du spandex (elasthane) :			
	21Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	22Pour femmes ou fillettes	PAR		
	Autres :			
	91 Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	92Pour femmes ou fillettes			
6115.92.00	De coton		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 16 % TAU: 16 % TCR: 8 % et 0,6 ¢/paire
	Contenant du spandex (elasthane) :			
	11Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	12 Pour femmes ou fillettes			
	Autres :	1 7/1/		
		DAD		
	91Pour hommes ou garçonnets			
	92Pour femmes ou fillettes	PAR		
6115.93.00	De fibres synthétiques		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 16 % TAU: 16 % TCR: 8 % et 0,6 ¢/paire
	Pour hommes ou garçonnets, contenant du spandex (elasthane) :	DAD		
	11 D'acryliques ou modacryliques			
	12 De nylon ou d'autres polyamides			
	19 <i>Autres</i>	PAR		
	Pour hommes ou garçonnets, ne contenant pas de spandex (elasthane):			
	21D'acryliques ou modacryliques			
	22De nylon ou d'autres polyamides	PAR		
	29Autres	PAR		
	Pour femmes ou fillettes, contenant du spandex (elasthane):			
	31 D'acryliques ou modacryliques	PAR		
	32 De nylon ou d'autres polyamides			
	39 Autres			
	Pour femmes ou fillettes, ne contenant pas de spandex (elasthane) :			
	41 D'acryliques ou modacryliques	PAR		
	42 De nylon ou d'autres polyamides			
	49 Autres			
	49Autres	FAIX		
6115.99.00	D'autres matières textiles		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 16 % TAU: 16 % TCR: 8 % et 0,6 ¢/paire
	10 Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	20Pour femmes ou fillettes			

Numéro tarifaire SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 16,5 % TCR: 10 %
	De matières plastiques			
20	De caoutchouc	PAR		
	-Autres :			
6116.91.00	De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 16,5 % TCR: 10 %
10	Pour hommes ou garçonnets	PAR		
20	Pour femmes ou fillettes	PAR		
6116.92.00	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 16,5 % TCR: 10 %
	De travail	PAR		
	Autres:	DAD		
	Pour hommes ou garçonnets			
6116.93.00	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 16,5 % TCR: 10 %
	De travail	PAR		
	Autres, d'acryliques ou modacryliques :	DAD		
	Pour hommes ou garçonnets			
	Autres, de nylon ou d'autres polyamides :	PAR		
	Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	Pour femmes ou fillettes			
	Autres, d'autres fibres synthétiques :			
91	Pour hommes ou garçonnets	PAR		
92	Pour femmes ou fillettes	PAR		
6116.99.00	D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 16,5 % TCR: 10 %
10	Pour hommes ou garçonnets	PAR		
20	Pour femmes ou fillettes	PAR		
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.			
6117.10	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires			
6117.10.10 00	Châles de prière	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

Numéro tarifaire SS Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6117.10.90 00 Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TNZ: 11 % TAU: 11 % TCR: 10 %
6117.20.00 00 -Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6117.80 -Autres accessoires			
6117.80.10 00 Écussons et articles similaires; Ceintures	-	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 6,5 %
6117.80.90 00 Autres	-	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 10 %
6117.90 -Parties			
 6117.90.10 De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoison De châles de prière; Poignets de manche et cols, uniquement de tissus du nº tarifaire 6006.23.10, devant servir à la fabrication de chandails de g 10 De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air	olf 	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
6117.90.20 00 De combinaisons de plongée	-	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 5 %
6117.90.90Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 16,5 % TCR: 10 %
10 Doublures de ganterie			
90Aulies			